

me suis occupé. Puis, après tout cela, cet homme a été jugé sain d'esprit. On a dit qu'après avoir absorbé 26 onces de whiskey, il n'avait pas réagi trop mal. Il a fallu seulement trois personnes pour le tenir au sol, mais ce n'était pas scandaleux. C'est un fait. On a d'abord envoyé cet homme en prison et après seulement il a eu un avocat, mais c'était trop tard. A ce moment-là, le psychiatre n'avait pas de responsabilité. La question d'admissibilité de la preuve ne s'est pas appliquée à lui et tout ce qu'a dit l'accusé, qu'il ait été ivre ou sous l'effet des drogues, ou encore qu'il sentait le besoin de parler de ses problèmes et de se soulager le cœur, tout cela a été admis comme preuve.

Pire encore, on a exigé de la défense qu'elle se trouve son propre psychiatre. Un témoin de la Couronne était présent, a écrit une lettre à la Couronne et le psychiatre de la Couronne a reconnu qu'il avait fondé son opinion quant à la santé mentale de la personne sur toutes les lettres. La déclaration a été reçue. Avec ce genre de loi, la police devient chaque jour plus puissante. Nous vivons aujourd'hui dans un monde différent. Je ne critique pas la police, mais le ministre dit que la criminalité s'accroît et qu'il faut donc serrer de plus en plus la vis. Par contre, il arrive de temps en temps qu'un innocent soit pris dans l'engrenage et que tout cela soit utilisé contre lui.

J'ai eu à m'occuper aujourd'hui d'une affaire de possession de marijuana. La cause a été renvoyée par un magistrat. Aussitôt la Couronne a couru chez un juge pour obtenir un ordre de mise en accusation. Le juge ayant demandé où se trouvait l'accusé, son avocat a répondu: «Je ne veux pas qu'il vienne ici, parce qu'il me gênerait.» L'avocat de la Couronne s'est rendu à son bureau et a obtenu du ministre ou de son agent—j'ignore si c'est le ministre lui-même qui l'a fait—qu'il intente une action au criminel. Je ne savais pas qu'on pouvait être condamné pour une cause déjà jugée au Canada. C'est une procédure abominable.

Lorsque M. Turner avait pour la première fois proposé cette mesure législative il y a quelques années, il avait déclaré, lors d'une conférence prononcée devant l'Association du Barreau canadien, que la signature du ministre suffisait pour autoriser l'écoute électronique. Nous avons heureusement réussi à faire modifier cette disposition. Le premier bill est resté au *Feuilleton* quand le gouvernement a déclenché les élections de 1972, et lorsque le gouvernement minoritaire a à nouveau présenté cette mesure législative pendant la courte législature qui a suivi, mes deux bons amis, M. Ron Atkey et le député de Fundy-Royal ont livré une lutte énergique et ont réussi à faire modifier les dispositions relatives à la protection de la vie privée et à en faire adopter le libellé actuel. Voilà maintenant que le gouvernement propose à nouveau de modifier une bonne loi pour laquelle l'opposition s'est battue avec tant de compétence et d'intelligence. Même avec toutes ses faiblesses, elle est bien meilleure que ce que le gouvernement nous propose maintenant. Je ne pense pas que toutes ces questions devraient figurer dans un seul et même bill. En toute honnêteté, j'ignore dans quel sens je vais me prononcer, mais je ne puis, ni à cette étape, ni en comité, appuyer ces modifications.

Il faudrait fractionner le bill pour pouvoir nous prononcer par vote sur cette question à l'étape de la deuxième lecture, de sorte que nous ne soyons pas forcés de voter contre certains aspects que nous approuvons en même temps que contre certains autres que nous rejetons carrément. Je soutiens ici que

### Code criminel

lorsque la loi autorise à violer la vie privée d'un individu et que l'on n'en applique pas convenablement les dispositions, les preuves ainsi recueillies devraient être jugées inadmissibles, non pas pour protéger le criminel, mais pour s'assurer que l'État tout puissant ne rogne pas sur la liberté des simples citoyens qui doivent lutter pour leur liberté contre tout l'appareil de l'État qui a pour lui les moyens financiers et intellectuels.

● (1650)

Pour étayer mon raisonnement, j'aimerais citer quelques autorités en la matière, afin d'aider la Chambre à voir que nous ne nous faisons pas d'un bœuf un œuf.

Examinons ce qu'en pense le juge Judson. En rendant l'un des jugements majoritaires dans l'affaire Wray, il écrit:

Selon moi, rien ne nous fonde à reconnaître l'existence de ce pouvoir discrétionnaire dans ces circonstances. Ce type de preuve est reconnue depuis presque 200 ans. Aucun pouvoir judiciaire ne permet l'exclusion de preuves pertinentes, comme c'est le cas en l'occurrence, du fait de la mauvaise foi de l'accusé.

Il a soutenu que si cette loi devait être modifiée ce devait l'être par le Parlement. Nous sommes en train d'inscrire dans les statuts que certains magistrats et juges ont ce pouvoir, pour tant voici un juge de la Cour suprême du Canada qui déclare, «La preuve est là; je ne peux rien y faire. Je vais devoir l'inscrire.»

**M. Basford:** Ce n'est pas du tout ce qu'il dit.

**M. Woolliams:** Ma citation sort directement du recueil. Si le ministre veut changer les recueils de loi, libre à lui de le faire.

Laissez-moi vous citer par comparaison certaines paroles du juge Brandeis, l'un des juges les plus impartiaux que la Cour suprême des États-Unis ait jamais eu l'honneur de voir siéger. Dans sa fameuse déclaration de dissentiment dans le cas de *Olmstead* contre les États-Unis, il a déclaré:

Au nom de la décence, de la sécurité et de la liberté les agents du gouvernement doivent être soumis aux mêmes règles de conduite que le simple citoyen. Dans un gouvernement régi par des lois, l'existence même de ce gouvernement sera mise en danger s'il manque à son devoir d'observer scrupuleusement la loi. Notre gouvernement est un éducateur tout puissant et omniprésent. Pour le meilleur ou pour le pire, il instruit le peuple par son exemple. La criminalité est contagieuse. Si le gouvernement enfreint lui-même la loi, il n'engendre que du mépris pour celle-ci; en agissant ainsi il invite tout individu à faire justice lui-même; somme toute, il invite l'anarchie. Déclarer qu'en ce qui concerne l'application du droit criminel, la fin justifie les moyens—déclarer que le gouvernement peut commettre des délits en vue de s'assurer des éléments de preuve dont il a besoin pour faire condamner tel ou tel criminel—aurait de très graves répercussions. Contre une attitude aussi pernicieuse, la Cour suprême se devrait de réagir.

Autrement dit, je ne pense pas que l'on devrait admettre des preuves obtenues illégalement, car si on permet à la police d'enfreindre la loi, elle le fera.

Je ne veux pas laisser entendre en citant un jugement américain que je préconise le strict principe d'exclusion en honneur dans ce pays. Aux États-Unis, en général, une preuve est irrecevable dans une cour de justice si elle est obtenue de façon illégale. L'application à la lettre de cette règle a mené à des abus scandaleux. Il doit y avoir un équilibre et j'aimerais que cet équilibre existe dans notre jurisprudence.

Néanmoins, bien des gens, qu'ils fassent partie de notre profession ou pas, croient que la cour d'appel de l'Ontario a eu raison dans l'affaire Wray—que les décisions du Conseil privé relatives à la même cause étaient fondées—que les juges Cartwright, Spence et Hall, dissidents dans l'affaire Wray, avaient raison, et que le tribunal doit considérer d'autres